

APPAIRE N° 19

REMUNERATION et AVANTAGES en nature concédés au personnel de l'Hôpital Saint-Jacques.

Le MAIRE. - Un arrêté en date du 26 Février 1944 donnait droit à la nourriture à certains employés du personnel hospitalier. Un autre arrêté en date du 25 Avril 1946 a étendu cet avantage à tout le personnel.

Dans une note en date du 10 Juin 1954, Monsieur le Directeur à la Population rappelle que l'article 72 du décret du 17 Avril 1943 relatif aux hôpitaux publics, stipule en son 5ème alinéa:

"au cas soit de nécessité passagère de service, soit de situation exceptionnelle reconnue par la Commission administrative, les agents fonctionnaires du personnel secondaire peuvent être astreint à prendre leur repas à l'établissement. Le tarif du repas sera fixé par la Commission et approuvé par le Directeur Départemental de la Population. En dehors des éventualités prévues ci-dessus, les agents ne peuvent être nourris dans l'établissement."

M. LAPIERRE. - Lorsque les arrêtés municipaux ont été en vigueur la départementalisation n'avait pas eu lieu. On payait au personnel hospitalier des salaires de famine. Certains employés n'étaient pas nourris et d'autres bénéficiant de cet avantage, nous avions voulu uniformiser.

Après échange de vue sur ce que l'on pourrait faire pour dédommager les employés qui du fait de l'application de ces dispositions seront lésés, M. LAPIERRE demande si l'on ne pourrait pas fixer un prix minime pour les repas.

Le MAIRE. - La question demande à être étudiée sérieusement. Elle entraînera certainement une révision des statuts du personnel hospitalier. Aussi, je propose au Conseil le maintien de la situation actuelle. Lorsque la commission compétente aura statué, le rapport de Monsieur le Directeur à la Population sera soumis au Conseil Municipal pour une décision définitive.

Ce qui est adopté.